



DECISION N° 2023-1330

**Représentation en justice de la Commune - Affaires :**  
**PREFET des P.O c/ Commune de PERPIGNAN -**  
**Déférés préfectoraux devant le TA de Montpellier**  
**contre la délibération du Conseil Municipal n°2022-**  
**331 du 15/12/2022 et la délibération de PMMCU**  
**n°2022/12/295-1 du 19/12/2022 approuvant la**  
**convention de gestion sur les parcs et aires de**  
**stationnement de la Commune de PERPIGNAN -**  
**Instances 2302233-5 - 2302234-5**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

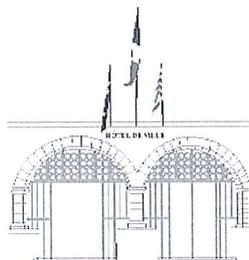
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requêtes enregistrées au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 20 avril 2023 sous les n° 2302233-5, et n°2302234-5, le Préfet des Pyrénées-Orientales sollicite l'annulation de :

- la délibération du Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2022/12/295-1 en date du 19 décembre 2022 approuvant la convention de gestion sur les parcs et aires de stationnement de la Commune de PERPIGNAN pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- la délibération du Conseil Municipal de Perpignan n° 2022-331 en date du 15 décembre 2022 approuvant la convention de gestion entre Perpignan Méditerranée Métropole et la Ville de Perpignan, portant sur les parcs et aires de stationnement de la commune ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SAS LEGAL PERFORMANCES, cabinet d'avocats, dans le domaine du droit public ;



Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ces deux recours intentés par le Préfet des Pyrénées-Orientales devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS LEGAL PERFORMANCES, cabinet d'avocats, sise Cité Internationale, 94 Quai Charles de Gaulle à 69006 LYON, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans les instances n°2302233-5, et n°2302234-5 susvisées ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **20 NOV. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20231120-182076-AU-J-J**

Accusé reçu le : **20 NOV. 2023**

Affiché le : **20 NOV. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

